



# Insertion paysagère des bâtiments élevage



## ■ Bénéficiaires

Tous les éleveurs situés sur l'ensemble du département de la Corrèze qui sont inscrits à la MSA de la Corrèze.

## ■ Conditions d'éligibilité

Se reporter à la fiche 121 A (PMBE) inscrite dans le DRDR

### ■ Opérations subventionnables :

- Aménagements spécifiques imposés ou surcoûts liés aux prescriptions architecturales ;
- Végétalisation des abords des bâtiments ;
- Aménagement des accès : revêtement de voirie privative desservant le bâtiment ;
- Travaux spécifiques de gestion des eaux provenant des voiries et des surfaces imperméabilisées situées au voisinage du bâtiment.

## ■ Subventions

### ■ Complémentaire

Le Conseil Général intervient sur les projets compris entre 4 000 et 15 000 €.

### ■ Dépenses subventionnables

Coût HT des investissements.

### ■ Taux de subvention : 30 %.

Contrepartie FEADER : maxi 20 %.

### ■ Plafond de l'aide : 1 000 € par dossier.

Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

## ■ Principe d'attribution

Chaque demandeur devra fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- La demande d'aide départementale,
- L'attestation d'inscription auprès de la MSA de la Corrèze,
- La note de présentation du projet à réaliser,
- Le plan de situation de l'opération,
- Les plans et devis détaillés des travaux,
- Le calcul estimatif de la main d'œuvre de l'exploitant,
- Le plan de financement global de l'opération,
- L'échéancier prévisionnel d'exécution des travaux (date de début et date d'achèvement).

## ■ Circuit de gestion et conditions de versement

### ■ Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la DDAF de la Corrèze.

### ■ Paiement

Paiement dissocié :

- Versement de la part État assuré par le CNASEA ;
- Et versement de la part Conseil Général assuré par la collectivité départementale.

Les bénéficiaires de subventions départementales devront respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Le versement de l'aide départementale sera effectuée en une seule fois à la demande du bénéficiaire :

- Après l'exécution complète de l'opération subventionnée ;
- Sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées ;
- Après attestation de la Chambre d'agriculture certifiant de la réalisation des investissements conformément aux dispositions convenues et sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

## Contact ■ ■ ■

**Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :**

Monsieur le président  
du Conseil Général

Direction  
du Développement  
économique

05 55 93 77 82

Courriel :  
economie@cg19.fr